

Décision n° 4335 – Monsieur B. contre préfet de la Haute-Corse

Séance du 10 mars 2025

Lecture du 7 avril 2025

M. B. ayant entrepris des travaux sur sa propriété sans disposer d'un permis de construire, des poursuites pénales ont été engagées à son encontre. Par un jugement du 15 juin 2012, un tribunal correctionnel l'a déclaré coupable du chef d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, l'a condamné à une amende et a ordonné « *la mise en conformité* » des lieux ou des ouvrages dans un délai de six mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard. Par un arrêt du 19 décembre 2012, devenu irrévocable, la cour d'appel a confirmé ce jugement, en ordonnant toutefois la « *remise en état* » en lieu et place de la « *mise en conformité* ».

Par un arrêté du 20 octobre 2021, le préfet a procédé à la liquidation de l'astreinte pour la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2021, puis, sur le fondement de cet arrêté, a émis un titre de perception. Après rejet de sa réclamation par la direction régionale des Finances publiques (DRFIP), M. B. a saisi la cour d'appel en annulation de l'arrêté du 20 octobre 2021, du titre de perception et de la décision de rejet de la DRFIP. La cour d'appel s'est déclarée incompétente pour en connaître par un arrêt du 10 avril 2024.

M. B. a alors saisi un tribunal administratif d'un recours en annulation contre l'arrêté du 20 octobre 2021 et le titre de perception. Par jugement du 3 décembre 2024, le tribunal a rejeté les conclusions du requérant tendant à l'annulation du titre de perception et des saisies administratives comme présentées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, et a, par application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal des Conflits le soin de décider sur la question de compétence.

Il résulte de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme qu'il revient au tribunal répressif d'impartir au bénéficiaire de travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation. Il peut assortir son injonction d'une astreinte.

L'article L. 480-8 du code de l'urbanisme disposait initialement : « *Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au représentant de l'Etat dans le département dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat.* »

Le Tribunal des conflits a jugé, sous l'empire de ce texte, que la créance de la commune trouvant son fondement dans la condamnation prononcée à son profit par une juridiction judiciaire pour violation de règles d'urbanisme, le contentieux de son recouvrement, qu'il s'agisse de l'action contre l'état exécutoire ou de l'opposition à contrainte, ressortit aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière correctionnelle, la circonstance qu'il a été procédé à la liquidation de l'astreinte par arrêté du maire n'ayant pu modifier ni la nature du litige, ni la détermination de la compétence (TC 17 oct. 1988, Leroy et SA Coopérative d'habitations à loyer modéré "La maison familiale", n° 02538, T. ; 10 juillet 1990, Guérin,

n° 02623, Rec. ; 22 mars 2004, M. Dudziak c/ Commune des Essarts-le-Roi, n° 3391 ; 28 février 2011, Mme Larne épouse Angelby e.a. c/ Commune de Marennnes, n° 3785).

L'article L. 480-8 a depuis été substantiellement motivé et dispose désormais : « *Les astreintes sont liquidées au moins une fois chaque année et recouvrées par l'Etat, pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont reversées les sommes perçues, après prélèvement de 4 % de celles-ci pour frais d'assiette et de recouvrement.* »

Cette évolution du texte n'a pas empêché le Tribunal de maintenir sa jurisprudence antérieure. Constatant que la créance liquidée par l'État pour le compte de la commune où est située la propriété de M. B. trouve son fondement dans la décision prononcée par la juridiction répressive contre M. B. en application de l'article L. 480 7 du code de l'urbanisme et que la liquidation de l'astreinte est donc relative à l'exécution d'une décision judiciaire, le Tribunal retient que le contentieux de son recouvrement relève de la juridiction judiciaire sans que la circonstance qu'il a été procédé à cette liquidation par décision du préfet, ainsi que le prévoit l'article L. 480-8 du même code, ait pu modifier ni la nature du litige ni la détermination de la compétence.